

**Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles  
commune de SALAZIE**

**REGLEMENT**

Les mesures réglementaires et les recommandations présentées ci-après, sont issues notamment :

- des recommandations nationales sur la cartographie réglementaire,
- des propositions des géologues ayant participé aux études,
- de la concertation avec les services compétents.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention à prendre pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés (cf. avertissements ci-après).

Le présent règlement contient quatre fiches :

- Recommandations et règles générales applicables sur l'ensemble du territoire communal quelque soit le niveau d'aléa identifié (fiche n° 1)
- **R1** : Règlement de la zone d'aléa élevé à très élevé - **Rouge n° 1** (fiche n° 2)
- **R2** : Règlement de la zone d'aléa moyen - **Rouge n° 2** (fiche n° 3)
- **B** : Règlement de la zone d'aléa faible à modéré – **Bleue** (fiche n° 4)

## Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles commune de SALAZIE

### AVERTISSEMENTS

- ☞ Pour tout projet en bordure de ravines ou falaises, il conviendra de continuer à consulter systématiquement les services compétents (D.D.E., D.A.F., O.N.F.,...) en raison notamment des servitudes hydrauliques et forestières applicables.
- ☞ Dans la mesure où un projet de construction sur une parcelle serait concerné par plusieurs niveaux d'aléas, les prescriptions applicables seront généralement celles qui sont les plus contraignantes (surtout si le projet est majoritairement touché par l'aléa le plus fort).
- ☞ Compte tenu des différentes échelles adoptées pour l'établissement des documents graphiques du P.P.R., la cartographie détaillée à l'échelle 1/5000 prévaudra pour la définition de la servitude réglementaire en cas de légères disparités sur un même secteur avec la cartographie générale. En outre, une certaine latitude pourra être envisagée pour une délimitation plus détaillée de la servitude dans les documents d'urbanisme relevant de la responsabilité communale, bien entendu si nécessaire (ex.: P.L.U. à l'échelle 1/2000). Aussi, les précisions apportées par des études d'incidence à des échelles plus fines émanant d'organismes compétents, et pour des projets bordant les limites de constructibilité définies au 1/5000, pourront être prises en considération, le cas échéant, lors de l'instruction des actes d'urbanisme.
- ☞ Les règles édictées n'ont pas valeur "d'assurance tous risques", mais ont simplement pour but de prévenir un accroissement du risque.
- ☞ Les prescriptions réglementaires sont applicables et opposables à toute personne publique ou privée dès l'approbation du P.P.R. ou, le cas échéant, dès la publication de l'arrêté préfectoral correspondant.  
Certaines prescriptions peuvent relever de règles particulières de construction (ex. : fondations, structure, matériaux, etc...) définies à l'article R.126.1 du code de la construction et de l'habitation. La responsabilité de leur application revient aux constructeurs.  
Lors du dépôt des demandes d'autorisation de construire, rappelons en effet que les maîtres d'ouvrage s'engagent à respecter les règles générales de construction. Comme les professionnels chargés de réaliser les projets, ils sont donc responsables de la mise en œuvre de ces prescriptions.  
En cas de non respect ou d'infractions constatées par rapport aux dispositions du plan, des sanctions sont prévues sur le plan pénal mais aussi dans le cadre des contrats d'assurance (cf. chapitre 2.3 – Assurances et infractions au P.P.R.).
- ☞ **Dans les zones rouges en particulier, tout projet d'aménagement susceptible d'être autorisé méritera d'être subordonné à la réalisation d'une étude d'incidence intégrant notamment la stabilité des versants et l'identification des phénomènes dangereux, ainsi que d'études géotechniques, voire hydrauliques sur le secteur concerné ; l'objectif étant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.**
- ☞ Pour les secteurs susceptibles d'être exposés à des risques naturels éventuellement non pris en compte au niveau du présent P.P.R. (faute de connaissance suffisante lors de son élaboration), des recommandations générales de prévention ont été néanmoins énoncées. Celles-ci constituent des mesures minimales qui devront être suivies sur l'ensemble du territoire communal.  
A cet égard, rappelons qu'il conviendra au besoin d'user de l'article R.111.2 du code de l'urbanisme notamment pour contrôler tout projet de construction concerné par des risques non couverts par le présent P.P.R. approuvé .

## Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles commune de SALAZIE

- ☞ Les reconstructions pourront être éventuellement autorisées en zone rouge n° 2 d'aléa moyen, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens par des mesures appropriées, et de ne pas augmenter la population exposée (cf. notamment les conditions particulières du règlement de la zone, en termes d'assise, de structure, d'emprise, etc...). **La reconstruction sera toutefois interdite si la destruction était due à un phénomène naturel (inondations, mouvements de terrain).**

## **Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles commune de SALAZIE**

Fiche n°1

Les recommandations, règles générales et mesures de protection et de sauvegarde qui suivent, sont applicables sur l'ensemble du territoire communal quel que soit le classement réglementaire des terrains dans le P.P.R..

### **RECOMMANDATIONS GENERALES**

- L'absence de risque naturel localisé méritera d'être vérifiée. D'une manière générale, les aménagements ne doivent pas aggraver les risques naturels existants et leurs effets (y compris durant la phase « chantier »)
- Les fonds de ravines, les berges et les flancs de ravines sur quelques dizaines de mètres doivent être dégagés de tout obstacle et notamment des arbres susceptibles de favoriser les embâcles.
- Les eaux pluviales doivent être collectées par des réseaux d'assainissement appropriés (fossés, drainage,...) et évacuées vers des exutoires capables de les recevoir. On veillera à la surveillance et à l'entretien des ouvrages.
- Les mares qui menacent les lieux habités doivent être drainées ou remblayées.
- Les rejets et les infiltrations d'eau de toute origine dans les sols, doivent être organisés et maîtrisés afin de ne pas aggraver les risques d'instabilité des terrains soumis à des glissements.
- Les sols particulièrement soumis aux risques d'érosion doivent être plantés d'espèces végétales stabilisatrices et anti-érosives.
- Les ouvrages/constructions sur des terrains susceptibles d'être exposés à des glissements, doivent être réalisés avec des techniques appropriées n'aggravant pas les risques et leurs effets.
- Les terrassements/talutages susceptibles d'être autorisés seront réalisés avec des soutènements dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique et géologique. Ces derniers seront drainés.
- Le libre écoulement des eaux et les champs d'inondation ne doivent pas être restreints (clôtures totalement en dur et remblais significatifs à proscrire,...).
- Aucune construction ne devra être implantée à moins de 10 mètres de la crête de la berge des ravines.
- Tout projet de construction devra être évité, voire proscrit, dans les talwegs ou à proximité immédiate (car lors de fortes précipitations, les zones en creux d'un terrain peuvent se transformer subitement en ravine).
- Le niveau inférieur du premier plancher habitable d'une construction doit être protégé de l'eau par des mesures appropriées (surhaussement, pilotis, etc...).
- Toute disposition devra être prise pour que les structures susceptibles d'être exposées aux flots puissent résister à l'érosion et aux pressions pouvant survenir.

## Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles commune de SALAZIE

### REGLES GENERALES

- Dans les secteurs les plus sensibles vis-à-vis des phénomènes d'érosion, de mouvements de terrains, d'inondations, etc... il est interdit de construire tout bâtiment, de réaliser tout remblai, déblai, mur ou ouvrage qui ne serait pas nécessaire à la prévention ou à la protection contre les risques. Sont notamment concernés les espaces suivants :
  - les lits mineurs des ravines et des rivières
  - les fonds de talwegs
  - les zones de servitudes hydrauliques et forestières
  - les terrains de pente supérieure à 20 %
- **Particulièrement dans les sites les plus dangereux, les services compétents en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours effectueront les interventions nécessaires comme les évacuations définitives ou momentanées en cas d'alerte.** Pour éviter que les secteurs évacués définitivement (dans le cadre de procédures à définir par ailleurs) ne deviennent à nouveau des lieux privilégiés d'implantation d'un habitat spontané, une gestion appropriée de leur aménagement (protection de berges, boisement, espaces verts,...) devra être assurée par les responsables concernés.
- **Les normes paracycloniques de construction définies pour les Départements d'Outre-Mer en 1987 (cf. Document Technique unifié « Règles N.Vent 65 », ou tout autre document de même niveau venant s'y ajouter) constituent des règles minimales de construction à respecter pour tout bâtiment d'usage courant, afin de limiter les dégâts dus au vent cyclonique.**  
Remarque : Cette mesure réglementaire de prévention d'ordre général devra être portée à la connaissance de tout pétitionnaire de demande d'autorisation de construire.

### MESURES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Outre les recommandations et règles générales énoncées ci dessus, le PPR préconise :

- La mise en place d'un suivi périodique par un spécialiste des zones de stabilité douteuse (programme de recherche lancé par le BRGM avec une participation financière FEDER, Etat, Conseil Général et Conseil Régional)
- L'application du Plan de Secours Communal
- La mise en œuvre d'un Dossier d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM), document de la compétence de la commune, avec l'aide des services de l'Etat.
- L'application des PSS "cyclone" ou "fortes pluies", lorsqu'ils sont déclenchés, les pluies étant souvent un facteur déclenchant des mouvements de terrain.
- Mise en œuvre d'un plan d'intervention « Cirque de Salazie », en cas de rupture de la RD48 et de la RD52, seules voies d'accès routières à la commune

**Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles  
commune de SALAZIE**

**Fiche n°2**

**RÈGLES APPLICABLES À LA ZONE D'ALÉA ELEVE A TRÈS ÉLEVÉ**

**R1 - Zone rouge n° 1**

- Sont interdits :

- tous travaux, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux admis ci-après.

- Peuvent être autorisés à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets (sans augmenter le nombre de personnes, ni accroître la vulnérabilité des biens et activités) :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R. (aménagement internes, traitement de façades, réfection des toitures, clôtures...)
- les constructions nécessaires aux exploitations agricoles, piscicoles ou sylvicoles (à l'exception de l'habitat et des installations classées pour la protection de l'environnement)  
Toutefois, une annexe aux exploitations agricoles relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration peut être autorisée si elle remplit l'ensemble des conditions suivantes :
  - être relative à une exploitation implantée antérieurement à la publication du PPR
  - s'inscrire dans le cadre d'une mise aux normes nécessaire à la salubrité publique
  - être disjointe des bâtiments existants
  - ne pas permettre l'hébergement des animaux
- les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics
- tous travaux et aménagements visant améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact intègre la gestion des risques
- l'exploitation des sols par l'agriculture et la sylviculture
- une extension unique limitée à 10 m<sup>2</sup> si elle est rendue nécessaire par une mise en conformité obligatoire, notamment sanitaire.

**Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles  
commune de SALAZIE**

**Zones indiciées R1t :**

- **Peuvent également y être autorisés à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets :**

- **les aménagements légers de loisirs et de détente (kiosques...)  
et les locaux sanitaires.** Ces aménagements pourront être conçus avec un système d'assainissement autonome, source d'infiltrations qui devront alors être organisées et maîtrisées afin de ne pas aggraver les risques d'instabilité des terrains soumis à des glissements (Le système d'assainissement autonome sera néanmoins proscrit pour les sanitaires prévus au niveau du Grand Bord à Mare à vieille Place. Ceux-ci devront être raccordés au système d'assainissement de l'école située à proximité.)

**Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles  
commune de SALAZIE**

**Fiche n°3**

**RÈGLES APPLICABLES À LA ZONE D'ALÉA MOYEN**

**R2 - Zone rouge n° 2**

- Sont interdits :

- tous travaux, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux admis ci-après.

- Peuvent être autorisés à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R. (aménagement internes, traitement de façades, réfection des toitures, clôtures...)
- les reconstructions, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens, de ne pas augmenter la population exposée, et que la destruction ne soit pas due à un phénomène naturel
- les constructions nécessaires aux exploitations agricoles, piscicoles ou sylvicoles (à l'exception de l'habitat et des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation)
- les ateliers artisanaux, sans hébergement
- l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs sans hébergement
- les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics
- tous travaux et aménagements visant améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact intègre la gestion des risques
- l'exploitation des sols par l'agriculture et la sylviculture
- une unique extension ou surélévation d'habitat limitée à 20m<sup>2</sup> à compter de la date d'approbation du PPR, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée.



**Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles  
commune de SALAZIE**

**Fiche n°4**

**RÈGLES APPLICABLES À LA ZONE D'ALÉA FAIBLE À MODÉRÉ**

**B - Zone bleue**

- Sont interdits :

- Tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient aggravant significativement les risques et leurs effets (obstacle à l'écoulement des eaux, réduction des champs d'inondation, talutages / soutènements inadaptés au contexte géologique)
- Les démolitions de tout ouvrage nécessaire à la protection contre les inondations et les mouvements de terrain, sans justification par une étude préalable appropriée

- Peuvent être autorisés :

- Tous travaux, constructions, installations et activités peuvent être admis sous les conditions suivantes :
  - ◆ Il ne doit y avoir ni aggravation du niveau de risque, ni création de nouveaux facteurs d'instabilités sur le secteur concerné
  - ◆ Tous terrassements (remblais, déblais) et les eaux de toute origine devront être **impérativement** maîtrisées par des mesures appropriées (confortement des talus, drainage des terrains, limitation des infiltrations,...) sur l'emprise du projet en considération de son environnement (**cf. recommandations générales**)  
En fonction de l'importance du projet et de ses incidences, la réalisation d'études spécifiques (notamment stabilité de versants et identification des phénomènes dangereux) pourrait s'avérer nécessaire comme dans certaines zones rouges en vue de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (opérations d'ensemble, lotissements,...)
  - ◆ Les dispositifs de protection existants devront être entretenus